

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/416

DÉLIBÉRATION N° 24/204 DU 5 NOVEMBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR DES ARTS DANS LE CALCUL DES PENSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande du Service Fédéral des Pensions (SFPD) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente délibération vise à permettre au Service Fédéral des Pensions (SFPD), en particulier à son département « Droits de pension » chargé de l'attribution et de l'estimation des pensions, de consulter et de recevoir les notifications (*ArtistAllowance*) portant sur des informations relatives aux attestations de travailleur des arts détenues par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale (SPF Sécurité Sociale), sur la base de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions* et de la loi du 9 avril 2024 *modifiant l'article 3ter, alinéa 1^{er}, de l'arrête royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, qui définissent les règles d'octroi de la pension minimum garantie sur base de la carrière dans le régime des travailleurs salariés applicables aux travailleurs des arts.
2. La loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions* prévoit que la qualité de travailleur des arts au sens de cette même loi, permet de bénéficier de règles particulières dans l'ouverture du droit à une pension ou à une allocation sur base de la carrière dans le régime des travailleurs salariés, en particulier pour le calcul de la pension minimum garantie.
3. L'objectif poursuivi est de permettre l'attribution des pensions minimum garantie en adéquation avec la nouvelle législation du 25 avril 2024 précitée. Celle-ci implique en effet l'application d'un coefficient aux jours de travail effectivement prestés, y compris les jours convertis via la règle du cachet, et ce pour les titulaires d'une attestation du travail des arts. En outre, en vertu de la loi du 9 avril 2024 précitée, le SFPD est tenu de tenir compte des journées non indemnisées par l'ONEM dans la carrière des travailleurs en possession d'une attestation de travailleur des arts pour le calcul de leurs droits de pension. Le SFPD est à cet égard amené à recalculer l'incidence des périodes sous

attestation de travailleur des arts pour appliquer la nouvelle mesure de « travail effectif », nécessaire à l'octroi d'une pension minimum garantie. La période couverte par ce calcul commence en 2014.

4. Les données à caractère personnel qui seront transmises au SFPD, par personne concernée, sont les suivantes : le numéro NISS, la catégorie, la source, l'identifiant, la version, le statut, la date de début de validité de l'attestation et la date de fin de validité de l'attestation et la date de la délibération de la commission.
5. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les personnes ayant obtenu à un moment dans leur carrière une attestation de travailleur des arts, et ce afin de pouvoir estimer ou calculer l'impact de celle-ci sur leur droit à la pension et en particulier à la pension minimum garantie. Le SFPD mettra à les informations relatives au calcul et à l'estimation du droit à la pension à disposition des intéressés sur le portail *MyPension*.
6. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, le SFPD ne demandera, en principe, pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
7. Le Service Fédéral des Pensions traite les données à caractère personnel sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*. L'organisation a été autorisée, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel dans le Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro, en vue de l'accomplissement de ses missions.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

9. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

10. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions* (articles 2, 12°, 3, §5, 7° et 3,14°), et la loi du 9 avril 2024 *modifiant l'article 3ter, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPF Sécurité Sociale de communiquer des données à caractère personnel au SFPD afin qu'il procède d'une part, au calcul des droits à une pension ou à une allocation sur base de la carrière dans le régime des travailleurs salariés, en tenant compte de la période prestée en qualité de travailleur des arts et d'autre part, à des estimations de ces droits. En effet, en vertu de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions* et de la loi du 9 avril 2024 *modifiant l'article 3ter, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, le SFPD est tenu d'attribuer des pensions minimum garantie en adéquation avec ces nouvelles législations.

Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour tenir compte de la qualité de travailleur des arts dans le calcul des droits à une pension ou à une allocation sur base de la carrière dans le régime des travailleurs salariés, conformément à l'article 3, 14°, de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions*.
14. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

Limitation de la conservation

15. Les données à caractère personnel seront conservées dès leur origine et jusqu'à la fin de leur utilisation administrative. Les données sont nécessaires pour la détermination du droit à la pension minimum dans le cadre de la loi du 25 avril 2024 mais pourraient également être utilisées dans le cadre du calcul des droits à une pension de survie et à l'octroi de la pension minimum de survie (article 5, 1^{er} et 3^{ème} alinéa de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions*) et les modalités de calcul prévues par l'article 5, 1^{er} et 3^{ème} alinéa de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions* pour la pension de survie du conjoint survivant si le travailleur des arts décède avant de bénéficier de sa pension.
16. De plus, même après l'octroi de la pension minimale garantie (retraite et survie), il existe un délai de 10 ans pour la revendication de ce droit (articles 187 à 3 189 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002) et le SFPD doit également conserver ces données en cas de recalcul (que ce soit ou non dans le cadre d'un litige), un recalcul pouvant être demandé même après le décès des intéressés ou du conjoint survivant. Les données seront donc conservées 10 ans après la date de décès du dernier ayant-droit.

Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Service Fédéral des Pensions doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Les intéressés sont toujours préalablement inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale au Service Fédéral des Pensions afin de prendre en compte la qualité de travailleur des arts dans le calcul des pensions, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.